

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

4 OCTOBRE 2013

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE  
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
ADOPTÉ À NEW YORK LE 10 DÉCEMBRE 2008

---

## RÉSUMÉ

---

La Belgique a ratifié le Pacte le 21 avril 1983. Ce Pacte est le corollaire économique, social et culturel du Pacte international sur les droits civils et politiques. En effet, il suppose que les droits civils et politiques ne pourront se réaliser que si les besoins humains fondamentaux des populations sont satisfaits. Il a été ratifié par 160 Etats parties.

Afin de mettre sur pied un mécanisme de surveillance du Pacte, un Comité d'experts a été créé par le Comité économique et social des Nations-Unies. Il s'agit du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Ce Comité DESC est chargé d'exercer un contrôle international et indépendant sur les engagements souscrits par les Etats

parties dans le cadre du Pacte.

Ce mécanisme de surveillance se révèle, insuffisamment efficace pour assurer une protection et un respect des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Protocole vient compléter ce mécanisme et permet d'adjoindre trois nouveaux rôles au Comité en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels.

La Belgique a toujours fait de la promotion de ces droits un axe essentiel de sa politique étrangère et a suivi de près l'ensemble des travaux qui ont mené à l'élaboration de ce Protocole.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIFS AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ADOPTÉ À NEW YORK LE 10 DÉCEMBRE 2008	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIFS AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ADOPTÉ À NEW YORK LE 10 DÉCEMBRE 2008	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	8

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre assentiment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Protocole). Ce Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa Résolution A/RES/63/117 du 10 décembre 2008 et signé par la Belgique le 24 septembre 2009.

Le Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Protocole constitue un instrument juridique international additionnel au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte).

La Belgique a ratifié le Pacte le 21 avril 1983. Ce Pacte est le corollaire économique, social et culturel du Pacte international sur les droits civils et politiques. En effet, il suppose que les droits civils et politiques ne pourront se réaliser que si les besoins humains fondamentaux des populations sont satisfaits (accès à l'eau, à l'alimentation, au logement, à l'éducation, . . .). Il a, par ailleurs, été ratifié par 160 Etats parties.

Le Pacte définit les principaux droits économiques, sociaux et culturels à promouvoir et à respecter par les Etats parties qui l'ont ratifié : le droit au travail (articles 6, 7, 8) ; le droit à la sécurité sociale (article 9) ; le droit à l'alimentation et à l'eau (article 11) ; le droit au logement (article 11) ; le droit à la santé physique et mentale (article 12) ; le droit à l'éducation (articles 13 et 14) ; le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique (article 15).

Afin de mettre sur pied un mécanisme de surveillance du Pacte, un Comité d'experts a été créé par le Comité économique et social des Nations-Unies, il s'agit du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Ce Comité DESC est chargé d'exercer un contrôle international et indépendant sur les engagements souscrits par les Etats parties dans le cadre du Pacte. Ce contrôle consiste en un examen périodique (environ tous les 5 ans) des rapports nationaux que les Etats parties lui soumettent quant aux mesures prises sur le plan interne en application du Pacte.

Ce mécanisme de surveillance se révèle, cependant, insuffisamment efficace pour assurer une protection et un respect des droits économiques,

sociaux et culturels.

Le Protocole vient compléter ce mécanisme et permet d'adjoindre trois nouveaux rôles au Comité en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité peut examiner des communications, c'est-à-dire des plaintes d'individus ou de groupes d'individus qui sont victimes de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il peut, en outre, entreprendre des enquêtes sur les violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels (cette faculté doit être expressément reconnue par les Etats parties). Des communications, ou plaintes, interétatiques peuvent lui être également présentées (cette faculté doit être expressément reconnue par les Etats parties).

Au-delà de ce mécanisme de recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole revêt une importance primordiale car il permettra un meilleur respect des droits économiques, sociaux et culturels par :

la clarification des obligations des Etats parties quant à l'application des droits contenus dans le Pacte par le développement futur d'une jurisprudence au sein du Comité en matière de droits économiques, sociaux et culturels ;

l'apport d'une motivation supplémentaire pour renforcer les mécanismes nationaux pour l'application de ces droits ;

l'implication de la société civile et des particuliers dans le respect de l'application de ces droits ;

la sensibilisation de l'opinion publique.

La Belgique a toujours fait de la promotion de ces droits un axe essentiel de sa politique étrangère et a suivi de près l'ensemble des travaux qui ont mené à l'élaboration de ce Protocole.

L'adoption de ce Protocole en 2008 a corrigé l'inégalité historique établie entre la reconnaissance et la protection d'une part des droits économiques, sociaux et culturels et d'autre part, des droits civils et politiques. En effet, quarante-trois ans après l'adoption d'un mécanisme de plainte similaire pour les droits civils et politiques, au travers du Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques, les particuliers victimes de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels pourront obtenir un recours auprès des

Nations-Unies. Ce recours ne sera néanmoins possible que si l'ensemble des recours possibles au niveau national a été épuisé ou si les délais pour y accéder sont déraisonnables.

La Belgique a ratifié des protocoles de portée similaire se rapportant aux Conventions suivantes des Nations-Unies :

Pacte international sur les droits civils et politiques (Protocole ratifié en 1994) ;

Convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Protocole ratifié en 2004) ;

Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (Protocole ratifié en 2009).

Le Protocole étant déclaré mixte par la Conférence interministérielle du 21 octobre 2008, il doit donc être approuvé par les Régions et Communautés

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIFS AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ADOPTÉ À NEW YORK LE 10  
DÉCEMBRE 2008

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,  
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008, sortira son plein et entier effet.

#### Article 2

La compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir, conformément à l'article 10 de ce Protocole facultatif, des notifications d'un Etat adhérent à un pacte qui affirme qu'un autre Etat adhérent à un pacte ne respecte pas ses obligations, ou pour mener, conformément aux articles 11 et 12 de ce Protocole facultatif, une enquête relative aux violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans le Pacte par un état adhérent à un pacte des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans le Pacte, est reconnue.

Bruxelles, le 11 juillet 2013

*Le Ministre-Président*

**Rudy DEMOTTE**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIFS AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ADOPTÉ À NEW YORK LE 10  
DÉCEMBRE 2008

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

### Article 2

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé  
des Relations internationales,

Après délibération, ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations inter-  
nationales, est invité à présenter au Parlement de la  
Communauté française le projet de décret dont la ten-  
neur suit :

### Article 1er

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte in-  
ternational relatif aux droits économiques, sociaux et  
culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008, sor-  
tira son plein et entier effet.

La compétence du Comité des droits économiques,  
sociaux et culturels pour recevoir, conformément à l'ar-  
ticle 10 de ce Protocole facultatif, des notifications d'un  
Etat adhérent à un pacte qui affirme qu'un autre Etat  
adhérent à un pacte ne respecte pas ses obligations, ou  
pour mener, conformément aux articles 11 et 12 de ce  
Protocole facultatif, une enquête relative aux violations  
graves et systématiques des droits économiques, sociaux  
et culturels décrits dans le Pacte par un état adhérent à  
un pacte des droits économiques, sociaux et culturels  
décrits dans le Pacte, est reconnue.

Bruxelles, le 08 mai 2013

*Le Ministre-Président,*

**Rudy DEMOTTE**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.481/2  
du 1<sup>er</sup> juillet 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008'

Le 4 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 1<sup>er</sup> juillet 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avantprojet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS